

# Partage d'infrastructures

## Avantages et Procédures

## *Plan de la présentation*

---

- I. Introduction
- II. Cadre réglementaire
- III. Les avantages du partage d'infrastructures
- IV. Quelles types d'infrastructures faut t-il partager
- V. Procédures de partage d'infrastructures
- VI. Procédures de règlement des litiges entre opérateurs
- VII. Avantages du Partage d'infrastructure pour l'économie nationale
- VIII. Conclusion

## *I. Introduction*

---

*Le partage des infrastructures est une disposition prévue par l'article 47 de la loi 99-019, portant sur les Télécommunications, et l'article 3 du décret n° 2000-163 déterminant les conditions générales d'interconnexion des réseaux de télécommunications.*



## II. Cadre réglementaire

---

- *Loi 99-019 du 11 juillet 1999*
- *Décret n° 2000-163 vise à :*
  - *Associer l'ensemble des réseaux et services de télécommunications ouverts au public compatibles au sein d'un réseau national mauritanien, et garantir ainsi la possibilité pour tous les utilisateurs de réseaux ou services compatibles de communiquer librement entre eux ;*
  - *Garantir l'efficacité technique de ce réseau national aux meilleures conditions économiques ;*
  - *Favoriser l'émergence de services utilisant les infrastructures des réseaux existants ;*
  - *Encourager le développement du secteur des télécommunications en créant un environnement transparent et non discriminatoire.*

## II. Cadre réglementaire (suite)

### Quelques dispositions pertinentes

---

- *Les opérateurs sont tenus d'examiner, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, les demandes de partage d'infrastructures des autres opérateurs*
- *Chaque opérateur doit étudier la possibilité de partager, par voie de location ses infrastructures telles que : conduites, terrains, espaces, points hauts, énergie ... avec les autres opérateurs ;*
- *L'Autorité de Régulation veille à ce que l'interconnexion avec un fournisseur principal soit assurée en tous points où cela est techniquement possible et réalisée en temps opportun;*

### *III. Les avantages du partage d'infrastructures*

---

#### *1. Les avantages économiques:*

- ✓ *Réduire, pour les opérateurs, les dépenses d'investissements lourds*
- ✓ *Donner aux opérateurs des opportunités de revenus complémentaires;*
- ✓ *Réduire les tarifs appliqués aux consommateurs*

## *Les avantages du partage d'infrastructures(suite)*

---

### *2. Sauvegarde de l'environnement*

- ✓ *Réduction des nuisances liées aux travaux de génie civil*
- ✓ *Préservation des espaces libres*
- ✓ *Éviter les duplications inutiles d'équipements*

## *Les avantages du partage d'infrastructures(suite)*

---

### *3. Facilitation du jeu de la concurrence*

- ✓ *Possibilité pour les opérateurs entrants d'accéder à des infrastructures.*
- ✓ *Abaissement des barrières d'accès au marché*
- ✓ *Augmentation des offres de service*





#### *IV. Quels types d'infrastructures faut t-il partager*

---

### *1. Équipements passifs*

- *Les tranchée , canalisations, les chambres de tirage..*
- *Les points hauts (pylônes, mâts, tours...)*
- *Les locaux techniques et espaces*

#### *IV. Quels types d'infrastructures faut t-il partager(suite)*

---

## *2. Équipements actifs*

- *Accès partagé aux équipements de la boucle locale;*
- *BTS*
- *Accès aux équipements réseaux dans le cadre du roaming*



## *V. Procédures de partage d'infrastructures*

---

- ✓ *L'opérateur désirant partager les infrastructures d'un autre opérateur doit formuler sa demande par écrit .*
- ✓ *Cette demande contient une description détaillée des éléments d'infrastructures pour lesquels le partage est demandé;*

## V. Procédures de partage d'infrastructures

- ✓ *L'opérateur qui reçoit la demande de partage d'infrastructure répond par écrit dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de ladite demande, en proposant les termes et conditions du partage, notamment en ce qui concerne le prix, la durée et la responsabilité ;*
- ✓ *Son refus est motivé dans les mêmes formes ;*
- ✓ *En cas de partage, le coût de la mise à disposition de l'infrastructure est pris en charge par le demandeur.*
- ✓ *Ce partage fait l'objet d'un accord notifié à l'Autorité de Régulation ;*
- ✓ *L'Autorité de Régulation veille au respect des dispositions de cet accord, par tous les opérateurs.*

## VI. Procédures de règlement de litiges entre opérateurs

---

- *L'ARE peut recevoir des plaintes entre opérateurs portant sur:*
  - L'application des dispositions des lois et leurs textes d'application;*
  - Le respect des cahiers des charges ;*
  - Les termes ou modalités d'application des accords d'interconnexion ou de partage d'infrastructures.*
- *L'ARE ne peut être saisie d'un litige ou d'une réclamation qui n'aurait pas fait l'objet au préalable d'une tentative de règlement amiable par les parties elles-mêmes.*

## *VI. Procédures de règlement de litiges entre opérateurs(suite)*

---

- L'application des dispositions des lois et leurs textes d'application;*
- Le respect des cahiers des charges ;*
- Les termes ou modalités d'application des accords d'interconnexion ou de partage d'infrastructures.*

## *VI. Procédures de règlement de litiges entre opérateurs(suite)*

---

- *L'ARE n'est pas compétente pour arbitrer les simples différends commerciaux entre opérateurs dès lors que ces différends ne sont pas dus à une mauvaise application des lois ,des textes réglementaires d'application, des cahiers des charges, des accords d'interconnexion, ou d'accès aux réseaux de télécommunications et de partage d'infrastructures*

## VI. Procédures de règlement de litiges entre opérateurs (suite)

- L'ARE peut être saisie par dépôt au siège de l'ARE d'une lettre de saisine;
- L'ARE adresse un récépissé de réception de saisine dans les 7 jours calendaires suivant la réception de la saisine.
- Le dossier de saisine doit comporter au minimum les éléments suivants :
- La qualité et les coordonnées des requérants;
- L'objet de la saisine;
- Les références des parties adverses;
- Une description claire et concise des faits à l'origine du litige et fondement juridique de l'action engagée;
- La description et proposition de solution de règlement de litige;
- Les documents disponibles annexés à l'appui de la requête;
- Une liste énumérative des pièces annexées



## VI. Procédures de règlement de litiges entre opérateurs(suite)

- *S'il apparaît que le dossier de saisine reçu par l'ARE n'est pas complet ou n'établit pas clairement l'objet du litige, les requérants sont invités à compléter leur dossier dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la date de réception de la saisine.*
- *Une fois le dossier de saisine complet, l'ARE en transmet un exemplaire à chacune des parties concernées pour observations, présentation d'un dossier de défense contradictoire et présentation de solutions au litige dans un délai de 21 jours.*
- *En cas de non présentation d'un dossier de défense dans les délais, l'ARE ne retient que les éléments présentés dans le dossier de saisine ou ceux en sa possession.*
- *L'ARE peut demander ou accepter toute pièce ou document additionnel utile au règlement du litige.*

## VI. Procédures de règlement de litiges entre opérateurs(suite)

- L'ARE initie dans un premier temps une tentative de réconciliation directe entre les parties, à partir d'une analyse contradictoire des dossiers pour aboutir à un accord .
- En cas de non respect d'un accord de conciliation selon le calendrier défini, l'ARE met en demeure la partie défaillante de s'y conformer dans un délai de 14 jours, à défaut elle s'expose à des sanctions.
- S'il apparaît au cours de la tentative de conciliation qu'aucune solution amiable n'est envisageable, l'ARE statue dans un délai de 60 jours sur la base des dossiers contradictoires.
- Les décisions du CNR sont exécutoires dans les mêmes conditions que les accords de conciliation.

## VII. Avantages du Partage d'infrastructure pour l'économie nationale

- La couverture d'un axe routier de 100 KM par une liaison FH en STM1 coûte environ **1 000 000 USD**;
- la couverture en transmission de 4000 KM par des liaisons FH en STM1 coûterait à un opérateur a peu près **40 000 000 USD**;
- Si chaque opérateur réalise sa propre infrastructure pour couvrir les 4000 KM, cette couverture coûterait aux trois opérateurs **120 000 000 USD**;
- Dans le cas du partage d'infrastructures, entre les trois opérateurs, on aurait fait une économie de **80 000 000 USD**

## *Inconvénients du partage d'infrastructures*

---

- *Source de litige entre opérateurs*
- *Surcharge de travail pour le régulateur*
- *Risque de rupture de service en cas de partage d'infrastructures essentielles*

## *Inconvénients du partage d'infrastructures*

---

- *Risque de réduire l'incitation à l'investissement en couverture.*
- *le partage peut induire, dans certains cas, des coûts de gestion ou des limitations dans la flexibilité*

## *Conclusion*

---

- *Le partage d'infrastructures vise le développement rapide du secteur en contribuant à la baisse des tarifs des services de télécommunications grâce aux bienfaits de la concurrence*